

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(à conserver par les familles)

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur des établissements d'enseignement est l'expression de la volonté de la **communauté éducative** (les élèves, les personnels, les parents et les acteurs territoriaux, institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation)

Il s'impose à tous.

Il traduit la mise en œuvre au sein de l'établissement et selon des modalités spécifiques, des principes et les valeurs du vivre ensemble, les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, neutralité, laïcité) ainsi que les principes fondamentaux du service public d'éducation (gratuité, droit à l'éducation)

Il permet à l'établissement d'exercer les missions d'enseignement, d'éducation à la vie en société, à la citoyenneté, à la démocratie, à la santé et à la sécurité.

Il est important que les parents d'élèves accompagnent le travail personnel de l'élève, l'action éducative du collègue et qu'ils prennent en compte les objectifs et les contraintes liés à la scolarité de leurs enfants.

L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement, valent acceptation des principes et des dispositions du présent règlement intérieur.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent pour toute activité scolaire dans l'établissement et hors de l'établissement. (sortie et séjour scolaire, stage d'observation)

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



États
Général
République
France

ministère
Éducation
Nationale



I – LA SCOLARITÉ

Tout collégien bénéficie du droit d'apprendre et a le devoir d'assiduité. Être collégien intègre le cycle de scolarité obligatoire lui permettant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture garantissant les acquis nécessaires à la poursuite de sa scolarité.

⊙ **Emploi du temps :**

- **Les cours et activités** sont dispensés les 5 jours ouvrés de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) selon un emploi du temps annuel.

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
M1	08h30					
M2	09h25					
Récréation	10h20					
M3	10h35					
M4	11h30					
Pause méridienne	12h25					
S0 (exceptionnel)	13h00			Créneaux ASSOCIATION SPORTIVE		
S1	13h55					
S2	14h50					
Récréation	15h45					
S3	16h00					
Fin des cours	16h55					

- Les modifications ponctuelles sont visibles en ligne sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) compte Educonnect (*accès pronote*) des personnels et des usagers. Toute modification temporaire ou définitive ne peut se faire sans l'accord préalable du chef d'établissement.
- Les entrées et sorties des élèves se font par le portail principal (rue du 19 mars 1962), celles des adultes par l'entrée individuelle après s'être soumis au contrôle des entrées. La grille principale ouvre à 08h10 et à 13h35, ainsi que durant les interours. Celle-ci est fermée aux sonneries de début de cours. Dans la cour de récréation, les élèves se rangent à l'emplacement correspondant à la salle où ils ont cours afin que les enseignants les y accompagnent. Aux interours, les élèves rejoignent directement la prochaine salle de cours.

Pendant la récréation et la pause méridienne, la libre circulation des élèves dans les couloirs n'est pas autorisée.

Les élèves bénéficiant du ramassage scolaire doivent entrer directement au collège le matin puis monter dans le car en fin de journée.

Les élèves ont la possibilité de garer leurs deux roues au sein de l'établissement, dans le parking dédié, avec l'accord du chef d'établissement. Lors du passage de la grille, les deux pieds du conducteur doivent être à terre. Concernant les deux roues motorisés, le moteur doit être éteint dès le passage de la grille du collège.

La présence aux abords du collège doit correspondre à l'emploi du temps de l'élève.

En cas d'arrivée tardive au collège, l'élève doit se présenter et s'annoncer à l'interphone au niveau de l'entrée individuelle afin d'être pris en charge.

- Les emplois du temps prenant en compte le régime des élèves guident les autorisations de sortie du collège en journée.

Les **régimes de sortie des élèves** sont les suivants :

Régime 1 : l'élève est présent du début de la (demi) journée à la fin de la (demi) journée quel que soit son emploi du temps ou les cours non assurés. Ce régime est fortement conseillé pour les élèves utilisant les transports scolaires.

Régime 2 : l'élève est présent de la première à la dernière heure de cours prévue à son emploi du temps annuel. Les élèves peuvent être dispensés à l'année de tout ou partie des heures d'études (M1 ou S3, et M4 ou S1 pour les élèves externes)

L'élève, quel que soit son régime, ne sera autorisé à sortir en cas de changement d'emploi du temps que si les parents le précisent par écrit (mot dans le carnet, via pronote ou e-mail) de façon explicite et datée. Les autorisations de sortie notifiées dans le carnet sont à valider en vie scolaire avant 11h.

Les responsables légaux peuvent également venir signer le cahier mis à leur disposition à la vie scolaire.

Ces autorisations de sortie sont seulement ponctuelles.

⊙ Le parcours de formation scolaire et la construction du projet personnel d'orientation

- **Travail scolaire et évaluation** : les élèves, munis de leur matériel scolaire personnel, doivent accomplir les travaux écrits, pratiques et oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.
- **Communication des résultats scolaires** : Les notes sont consultables tout au long de l'année sur les comptes Educonnect (*accès pronote*) des élèves et ceux des responsables légaux. Un bulletin trimestriel est édité et communiqué par voie électronique à l'issue du conseil de classe.
- **L'orientation** : Des actions collectives et individuelles de découverte des parcours des métiers sont menées tout au long de la scolarité aux collégiens, le projet Avenir de chacun est construit en lien avec les enseignants et les Psychologues de l'Éducation Nationale.
- **Les besoins particuliers des élèves** sont pris en compte au collège en synergie avec les équipes de professionnels lors de la constitution et du suivi d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation en lien avec la MDPH), d'un PAP (Plan d'accompagnement Personnalisé), d'un PAI (Plan d'Accompagnement Individualisé)

⊙ La présence en cours et son suivi

- **Absences** : toute absence d'un élève, quelle qu'en soit la durée, doit être immédiatement signalée par téléphone (**02 98 78 82 00**) puis justifiée par écrit ou par e-mail (**viescolaire.0290047u@ac-rennes.fr**) sous 72h par un représentant légal et toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au Conseiller Principal d'Éducation
- **Gestion des inaptitudes physiques en Éducation Physique et Sportive** : Tout certificat médical sera présenté pour signature aux professeurs d'EPS qui en assureront la diffusion auprès de la Vie Scolaire qui transmettra à l'Infirmerie. La présentation d'un certificat médical n'implique pas forcément que l'élève soit dispensé du cours d'EPS. Il appartient à l'équipe éducative d'adapter l'activité physique selon les prescriptions médicales. Seul le professeur en EPS, en lien avec le chef d'établissement, peut autoriser un élève à ne pas assister au cours d'EPS.

○ **Retards** : le respect des horaires de cours s'impose à tous ; les retards doivent être exceptionnels.

- Le retard reconnu justifié par un personnel, dans ce cas, votre enfant sera accompagné par un personnel de la vie scolaire afin d'intégrer le cours.
- Le retard n'est pas justifié, l'élève se présente directement auprès de l'enseignant qui estimera si le temps de cours manqué porte préjudice au bon suivi, auquel cas il refusera l'élève qui se rendra en salle d'étude.

○ **Assiduité** : l'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement (obligatoire et facultatif) définis par l'emploi du temps : elle s'impose pour tous les cours indiqués sur l'emploi du temps en ligne. (*article L.511-1 du code de l'éducation*) Le contrôle des absences est effectué par les professeurs et est visible sur l'ENT. Le suivi des absences est effectué par les Conseillers Principaux d'Education. **Un élève absent a l'obligation de rattraper les cours et le travail qu'il a manqué, dans les plus brefs délais.** Les évaluations manquées seront rattrapées.

Il est demandé aux familles de fixer les rendez-vous (médicaux...) en dehors des heures de cours. Un élève malade ne pourra quitter l'établissement (accompagné par son responsable légal ou son représentant) qu'après un passage à l'infirmier ou, à défaut, le bureau de la vie scolaire.

L'article L131-8 du code de l'éducation spécifie les motifs légitimes d'absences scolaires. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

◎ **Les supports de communication écrite**

L'ENT (comptes Educonnect élève et responsables légaux) est un support de communication numérique à privilégier.

Toutefois, chaque élève bénéficie d'un carnet de correspondance annuel fourni gratuitement en début d'année. Chaque élève, doit en prendre le plus grand soin, s'il est complet, abimé ou perdu, un autre carnet sera alors acheté par la famille.

Il devra être obligatoirement présenté afin de pouvoir entrer dans le collège.

L'élève devra le présenter obligatoirement à tout membre de la communauté éducative qui le lui demande.

II - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE :

- Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens, à la liberté d'expression. Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui (*article R.421-5 du code de l'éducation*)
- Basées sur le **respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse**, les relations au sein de la communauté éducative doivent permettre une vie collective harmonieuse. Conformément au principe de laïcité et aux dispositions de *l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Conformément au *décret N°2023-782* relatif au traitement de faits portant une **atteinte grave aux valeurs de la République et notamment au principe de laïcité**, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève.
- Dans les collèges, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignements (*articles L.511-2 du code l'éducation*)
- **Droit d'expression des élèves** : le Chef d'établissement et le CA veillent, en collaboration avec le CVC, à ce que la liberté d'expression dont disposent les élèves puisse s'exercer.
L'affichage de données personnelles est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Toute publication ou affichage nécessite l'accord du chef d'établissement.
- **Les délégués de classe** : les délégués de classe sont les porte-parole de leur classe auprès des professeurs et de la direction. Ils recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du Chef d'établissement, du Conseil de classe ou des instances par l'intermédiaire de leurs élus.
Pour exercer leur fonction, les délégués ont le droit à une formation.
Les délégués ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils défendent. Ils sont tenus d'informer leurs camarades de leur activité.

- Le collège est engagé dans le **programme pHare** qui est un plan de prévention du harcèlement scolaire.

Lorsqu'un élève est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle alors d'**harcèlement**.

1. La violence : c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes.
2. La répétitivité : il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement.
3. L'isolement de la victime : la victime est souvent isolée, plus petite, faible physiquement, et dans l'incapacité de se défendre.

Le **cyberharcèlement** se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Depuis *la loi du 2 mars 2022*, le harcèlement scolaire est reconnu comme un délit.

Élèves, parents, professionnels, un numéro vert pour tout renseignement ou signalement.

Numéro gratuit, anonyme et confidentiel disponible 7j/7, de 9h00 à 23h00.

3018 ou **0800 502 806** (*numéro vert académique*)

III - LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Tout personne doit être respectée et en sécurité au collège, ce qui implique des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction de toute forme de violence.

A - Dispositions générales

- **Tenue vestimentaire** :

L'enseignement d'EPS nécessite une tenue vestimentaire spécifiques (EPS)

Le couvre-chef (sauf justification médicale) est enlevé à l'entrée des bâtiments. Tout déguisement est interdit hors activités théâtrales ou culturelles.

○ **Préservation de la sécurité et des biens :**

Toute atteinte volontaire aux bâtiments et matériels mis à disposition sous quelque forme que ce soit sera sévèrement sanctionnée sur le plan disciplinaire et fera l'objet d'une facturation.

Tout comportement portant atteinte à la sécurité de chacun ou à la propreté des lieux ne saura être accepté au sein et aux abords du collège.

○ **Prévention au risque de vol :**

Afin d'éviter les pertes ou les vols, les élèves sont invités à garder sur eux leurs affaires personnelles et à n'être porteur d'aucune somme importante ni d'objet de valeur.

○ **Prévention des nuisances :**

L'utilisation du **téléphone mobile** et de tout autre équipement terminal de communication électronique, est interdite pour les élèves, au sein de l'établissement, à l'exception d'une utilisation pédagogique encadrée en classe, par les professionnels du collège. Dans l'enceinte de l'établissement, les téléphones portables doivent être éteints, rangés et non visibles. (*loi n°2018-698 du 3 août 2018*) Une utilisation non autorisée, peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel du collège, sa restitution sera effectuée aux responsables légaux par le chef d'établissement ou son représentant.

B – Modalité d'inscription d'un élève

○ **Le régime scolaire externe ou demi-pensionnaire**

Le service de restauration est un service annexe du collège dont les conditions et modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire (<https://www.calameo.com/books/000282765af9bcadc74ce>) définies par le Conseil départemental du Finistère.

Toute denrée doit être consommée sur place et en aucun cas en dehors de la zone de demi-pension. L'ensemble des locaux de restauration est exclusivement dédié à cet usage sauf en cas de besoin ponctuel, de façon exceptionnelle.

Le montant des frais de demi-pension doit être versé par les familles à réception de la facture par e-mail au responsable financier de l'élève. Si dans un délai prescrit ce montant n'est pas versé, le chef d'établissement et l'agent comptable peuvent recourir à la voie légale pour recouvrer les sommes dues.

La dégradation du mobilier et/ou de la vaisselle sera facturée et entièrement à la charge des responsables légaux. Le chef d'établissement prend les mesures –y compris d'exclusions- nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration.

L'élève quittant le collège obtiendra l'EXEAT (certificat de radiation) après que l'ensemble des factures soient acquittées.

○ **Prêts de manuels scolaires et de sources documentaires**

Gracieusement prêtés par l'établissement et accompagnés d'une fiche d'état, les **manuels scolaires** sont confiés aux élèves en début d'année ou dès leur arrivée au collège. Ils sont restitués en fin d'année scolaire ou à leur départ du collège. Les responsables légaux sont invités à veiller à ce que ces manuels soient couverts et portent le nom de l'élève. Les livres rendus abîmés ou avec des éléments manquants seront facturés selon un tarif de remplacement voté en Conseil d'Administration.

Les **documents du CDI** sont prêtés **gracieusement** : les représentants légaux de l'élève auront à rembourser ou à racheter les ouvrages ou les documents perdus ou dégradés prêtés par le CDI.

Les élèves quittant le collège devront remettre leurs manuels et leurs livres avant d'obtenir leur EXEAT (certificat de radiation).

C - La vie associative

Une **association sportive** (AS) et un **Foyer Socio-Éducatif** (FSE) existent dans l'établissement, ils proposent différentes activités. Ces associations tiennent une assemblée générale annuelle où sont présentés leur bilan financier et leur rapport d'activité. Les informations sur ces associations sont affichées sur des panneaux réservés à cet effet. Tous les élèves peuvent être adhérents moyennant une cotisation annuelle.

IV – LA PRÉVENTION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE ET LE SOIN INDIVIDUEL

A – La Sécurité des personnes et des biens

- **Le Comité d'Hygiène et Sécurité** sera consulté pour tout problème touchant à la santé et à la sécurité dans l'établissement.
- En cas d'**incendie ou de mise en œuvre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)** face à un risque majeur ou une menace, les élèves doivent strictement se conformer aux consignes affichées dans les salles, couloirs.

En dehors d'un sinistre, il est rigoureusement interdit de toucher au matériel de lutte contre l'incendie (extincteur, lances, tuyaux) et d'alerte. C'est un geste criminel qui sera sévèrement sanctionné.

- Toute détention **d'armes ou d'objets dangereux**, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée.

B – La santé et sa prise en charge

La santé des élèves est suivie par le service de santé scolaire. Il est important de signaler **directement** chaque année tout problème de santé concernant l'élève. Le dépôt des certificats de vaccination et la mise à jour des vaccinations sont obligatoires.

- **Traitements** : les élèves ayant un traitement médical doivent déposer leurs médicaments ainsi qu'un double de l'ordonnance à l'infirmerie. Mise à part les cas précédemment cités, **aucun adulte n'est habilité à délivrer des médicaments** et aucune prise de médicament n'est autorisée.
- **Soins courants** : ils sont dispensés sur les plages d'ouverture de l'infirmerie et en dehors des heures de cours dans la mesure du possible, sauf urgence. L'élève doit être accompagné à l'infirmerie par un camarade qui devra retourner en cours au plus tôt.
- **Accidents** : tout événement accidentel, au moment où il se produit, doit être signalé à un adulte de la communauté éducative. Ce dernier avertit ou fait avertir l'infirmière qui se déplace ou autorise le déplacement de l'élève vers l'infirmerie où lui seront donnés les premiers soins. En cas d'absence de cette dernière, le protocole d'urgence sera appliqué.
- **Tabac et cigarette électronique** : *En application de la loi Évin (1991) et de l'article L3513-6 de l'ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement sous peine de s'exposer à une punition ou à une sanction.*

- Les **boissons énergisantes** ne sont pas autorisées au collège.
- **L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites** sont absolument interdites et seront sévèrement sanctionnées.

V - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Il est indispensable que les familles contractent une assurance garantissant leurs enfants contre tous les accidents dont ils pourraient être les auteurs et les victimes et couvrant leur responsabilité civile. L'attestation d'assurance devra être remise lors de l'inscription au collège ou au plus tard, le jour de la rentrée scolaire.

VI –PUNITIONS ET SANCTIONS, DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Le dialogue entre élèves et membres de l'équipe éducative sera toujours privilégié.

La finalité des procédures décrites ci-dessous est :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences,
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Ces mesures ont toujours une finalité éducative.

1- Les punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles donneront lieu à :



Inscription sur le carnet de correspondance de l'ENT,

Excuse orale ou écrite,

Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, retenue pour faire un devoir ou un exercice.

Des mesures de réparation, notamment sous la forme de travaux d'intérêt général (tâches de nettoyage et de ramassage de déchets divers) peuvent être exigées.

La note de zéro ne peut pas être prononcée comme punition.

2- Les sanctions disciplinaires :

La **sanction** a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par exemple, violences verbales ou physiques) ou aux biens (par exemple, dégradation ou destruction de matériel). Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction ou le Conseil de discipline.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le *décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985* :



Avertissement,

Blâme,

Exclusion temporaire des cours et maintien dans l'établissement avec travaux scolaires à effectuer,

Exclusion temporaire de l'établissement, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,

Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

3- Les mesures de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

4- Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

⊙ Commission éducative

Elle a un rôle de conciliation, voire de modération. Présidée par le chef d'établissement, elle est constituée de l'élève, de ses représentants légaux, de représentants de l'équipe éducative et d'un représentant élu des parents d'élèves. Elle est réunie sur décision du chef d'établissement et ses membres sont convoqués par courrier simple.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle peut donner lieu à proposition de punitions, sanctions et/ou mesures de réparation.

⊙ Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

Les mesures de prévention peuvent se traduire par la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit, par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé, par la mise en place d'une fiche de suivi, d'un tutorat, ...

Les mesures de réparation peuvent se traduire par des excuses orales ou écrites, un travail d'intérêt scolaire ou d'intérêt général. Ces mesures ne peuvent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord des responsables légaux de l'élève doit avoir été recueilli préalablement. En cas de refus, une sanction disciplinaire sera appliquée.

NB : En cas de nécessité, le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire.

RAPPEL : L'inscription dans l'établissement vaut engagement à respecter le présent règlement intérieur.

La principale

Nathalie Le Ru

